

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 278/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 278/02	Notification en vertu de l'article 95, paragraphes 4 et 5, du traité CE — Demande d'autorisation concernant l'introduction de dispositions nationales dérogeant à une mesure communautaire d'harmonisation ⁽¹⁾	2
2003/C 278/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3273 — First/Keolis/TPE JV) ⁽¹⁾	3
2003/C 278/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3313 — CRH/SAMSE/Doras) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ ...	4
2003/C 278/05	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni d'obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree ⁽¹⁾	5
2003/C 278/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni d'une obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Glasgow et Barra ⁽¹⁾	6

II *Actes préparatoires*

.....

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2003/C 278/07

Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dijon et Clermont-Ferrand (!)

7



(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 novembre 2003

(2003/C 278/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1778	LVL	lats letton	0,6487
JPY	yen japonais	128,17	MTL	lire maltaise	0,4283
DKK	couronne danoise	7,4384	PLN	zloty polonais	4,5973
GBP	livre sterling	0,69705	ROL	leu roumain	39 895
SEK	couronne suédoise	8,9665	SIT	tolar slovène	236,11
CHF	franc suisse	1,5568	SKK	couronne slovaque	40,935
ISK	couronne islandaise	89,16	TRL	lire turque	1 725 697
NOK	couronne norvégienne	8,189	AUD	dollar australien	1,6412
BGN	lev bulgare	1,9468	CAD	dollar canadien	1,5424
CYP	livre chypriote	0,58323	HKD	dollar de Hong Kong	9,138
CZK	couronne tchèque	32,085	NZD	dollar néo-zélandais	1,8652
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0285
HUF	forint hongrois	257,20	KRW	won sud-coréen	1 390,39
LTL	litas lituanien	3,4527	ZAR	rand sud-africain	7,9199

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification en vertu de l'article 95, paragraphes 4 et 5, du traité CE**Demande d'autorisation concernant l'introduction de dispositions nationales dérogeant à une mesure communautaire d'harmonisation**

(2003/C 278/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Notification n° 2003/A/9171)

1. Par lettre du 23 septembre 2003, la République d'Autriche a notifié à la Commission les dispositions régionales concernant la loi du Land de Salzbourg sur l'interdiction du génie génétique qu'elle estime nécessaire d'introduire par dérogation à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹⁾. La Commission a reçu la notification autrichienne le 24 septembre 2003.

2. L'article 95, paragraphe 4, dispose que «si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30, ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien».

3. L'article 95, paragraphe 5, énonce que «si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption».

4. L'article 95, paragraphe 6, énonce que «dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur».

5. La loi en projet ⁽²⁾ vise principalement à protéger la nature et l'environnement, la diversité biologique naturelle et

la production biologique. Elle vise à interdire la culture de semences génétiquement modifiées (y compris les semences génétiquement modifiées pour lesquelles une autorisation communautaire a été délivrée) et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage et, notamment, leur introduction dans l'environnement à des fins de chasse et de pêche. Le projet de loi autorise toutefois ces activités si elles se déroulent en enceinte confinée. En outre, il prévoit des mécanismes compensatoires des pertes monétaires dues à la présence d'OGM dans les produits classiques. Cette loi est considérée comme une mesure temporaire, applicable pendant trois ans.

6. Le gouvernement du Land de Salzbourg estime qu'il faut introduire des mesures pour protéger la production biologique et la production agricole traditionnelle, ainsi que les ressources génétiques végétales et animales de toute hybridation avec les OGM. Ces mesures reposent sur le fait que les autorités du Land de Salzbourg considèrent que la question de la coexistence entre l'agriculture utilisant des OGM et celle qui ne fait pas appel à ce type d'organismes est encore largement ouverte. Le projet de loi se fonde sur trois études, selon lesquelles une interdiction des OGM pour le Land de Salzbourg serait nécessaire en raison d'une impossibilité pratique de mettre en place des mesures de coexistence et de l'absence de connaissances approfondies concernant tous les risques potentiels liés aux OGM ⁽³⁾. En outre, le projet de loi comporte, en annexe, des notes explicatives contenant une brève description de la spécificité de l'écosystème et des pratiques agricoles de la région de Salzbourg, qui sont considérées par les autorités régionales comme des circonstances particulières justifiant une dérogation aux dispositions de la directive 2001/18/CE.

7. La Commission rappelle aux parties intéressées que d'éventuelles observations sur la notification autrichienne ne seront prises en considération que si elles lui parviennent avant l'expiration d'un délai d'un mois après la publication de la notification au *Journal officiel de l'Union européenne*. En outre, la Commission se réserve le droit de communiquer à la République d'Autriche toute observation qu'elle pourrait recevoir.

(1) JO L 106 du 17.4.2001, p. 1 à 39.

(2) Projet de loi interdisant la culture de graines et de plantes génétiquement modifiées et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage, ainsi que l'introduction dans l'environnement d'animaux transgéniques à des fins de chasse et de pêche essentiellement [loi du Land de Salzbourg interdisant le génie génétique (en allemand GTVG)].

(3) Ces trois études sont: «GM-free areas of farming: conception and analysis of scenarios and steps for realisation», Werner Müller, 28 avril 2002 (étude réalisée au nom du ministère de l'environnement de la province de Haute-Autriche et du ministère fédéral de la sécurité sociale et des générations). «Scenario of coexistence of genetically modified, conventional and organic crops in European agriculture», Centre commun de recherche, mai 2002; «Report from the Working Group on the co-existence of genetically modified crops with conventional and organic crops», Institut danois d'agronomie, 10 janvier 2003.

8. Pour d'autres informations concernant la notification, s'adresser au:

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
A-1010 Wien, Stubenring 1
Tél. (43-1) 711 00 58 96
Télécopieur (43-1) 715 96 51 or (43-1) 712 06 80
E-mail: post@tbt.bmwa.gv.at

Personne de contact à la Commission européenne:

Hervé Martin
Commission européenne
Direction générale de l'Environnement
Unité C4
BU5 02/137
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 296 54 44
Télécopieur (32-2) 299 10 67
E-mail: herve.martin@cec.eu.int

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.3273 — First/Keolis/TPE JV)

(2003/C 278/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 novembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise FirstGroup plc, Royaume-Uni, («First») et l'entreprise Via G.T.I. UK Limited, Londres («Keolis»), contrôlée par l'entreprise française SNCF, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise TransPennine Express JV («TPE JV») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- First: groupe international de transport basé au Royaume-Uni avec des intérêts dans l'exploitation de réseaux de bus et de trains,
- Keolis: transport de passagers en Europe, par bus, train et tramway,
- TPE JV: exploitation de franchises pour le transport de passagers en train ou bus au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3273 — First/Keolis/TPE JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3313 — CRH/SAMSE/Doras)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 278/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 novembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CRH France SA («CRH», France) appartenant au groupe CRH, et SAMSE SA («SAMSE», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise G. Doras SA («Doras», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CRH: production et négoce de matériaux de construction,

— SAMSE: négoce de matériaux de construction et grandes surfaces de bricolage,

— Doras: production et négoce de matériaux de construction.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3313 — CRH/SAMSE/Doras, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT a), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

**Modification par le Royaume-Uni d'obligations de service public concernant les services aériens
réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree**

(2003/C 278/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 et C 387/07 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/03 du 8 décembre 1999 et C 310/07 du 13 décembre 2002.

2. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SONT MODIFIÉES COMME SUIV:

— *Fréquence minimale*

— Deux voyages aller-retour par jour, sauf le samedi et le dimanche, entre Glasgow et Campbeltown.

— Un voyage aller-retour par jour, sauf le dimanche, entre Glasgow et Tiree.

— *Capacité*

— Les appareils reliant **Glasgow à Campbeltown du lundi au vendredi** doivent avoir une capacité d'au moins 14 sièges pour la liaison Glasgow-Campbeltown et 16 sièges pour la liaison Campbeltown-Glasgow.

— Les appareils reliant **Glasgow à Tiree du lundi au samedi** doivent avoir une capacité d'au moins 13 sièges pour la liaison Glasgow-Tiree et 16 sièges pour la liaison Tiree-Glasgow.

(L'exploitant actuel prévoit un siège pour la poste sur tous les services au départ de Glasgow vers Tiree. Ces dispositions font toutefois l'objet d'arrangements contractuels séparés).

— *Tarifs*

Les propositions devront comprendre deux options tarifaires pour chaque liaison, à savoir:

1. pour la liaison entre **Glasgow et Campbeltown**, une option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 54 livres sterling et une deuxième option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 50 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens et redevances pour la sécurité non inclus);

2. pour la liaison entre **Glasgow et Tiree**, une option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 79 livres sterling et une deuxième option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 62 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens et redevances pour la sécurité non inclus).

Le tarif le plus élevé pour ces liaisons peut être augmenté une fois par an avec l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents et en respectant l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Le tarif ne peut être modifié en aucune manière sans l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents.

Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera en vigueur qu'après sa notification à la Commission européenne, qui peut le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, POINT a), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

Modification par le Royaume-Uni d'une obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Glasgow et Barra

(2003/C 278/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier l'obligation de service public concernant le service aérien régulier entre Glasgow et Barra telle qu'elle a été définie dans l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 du 21 décembre 1996 et, dans sa version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/04 du 8 décembre 1999 et C 310/08 du 13 décembre 2002.

2. L'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC EST MODIFIÉE DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

— *Fréquence minimale*

Un voyage aller-retour par jour entre Glasgow et Barra, sauf le dimanche.

— *Capacité*

La capacité des appareils utilisés ne doit pas être inférieure à:

— 12 sièges sur la liaison entre Glasgow et Barra et 15 sièges sur la liaison entre Barra et Glasgow (du lundi au vendredi), et

— 10 sièges sur la liaison entre Glasgow et Barra et 15 sièges sur la liaison entre Barra et Glasgow (le samedi).

(L'exploitant actuel prévoit actuellement 2 sièges pour la Poste sur tous les services au départ. Ces dispositions font toutefois l'objet d'arrangements contractuels séparés).

— *Types d'avions*

Les appareils utilisés doivent être capables d'atterrir sur la piste de Barra qui est située sur la plage de Traigh Mhor.

— *Tarifs*

Les propositions devront comprendre deux options tarifaires comme suit:

— une option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 101 livres sterling et une deuxième option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 71 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens et redevances pour la sécurité non inclus);

— le tarif le plus élevé pour ces liaisons peut être augmenté une fois par an avec l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents et en conformité avec l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Le tarif ne peut être modifié en aucune manière sans l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents.

Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera pas en vigueur avant sa notification à la Commission européenne, qui peut les publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dijon et Clermont-Ferrand

(2003/C 278/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1, point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Dijon et Clermont-Ferrand. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 277 du 18.11.2003.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou sera sur le point de commencer au 1^{er} mars 2004, l'exploitation de services aériens réguliers entre Dijon et Clermont-Ferrand conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1^{er} avril 2004.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1^{er} avril 2004 des services aériens réguliers entre Dijon et Clermont-Ferrand en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 277 du 18.11.2003.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*) peut être obtenu gratuitement auprès de:

Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, 1, place du Théâtre, BP 370, F-21010 Dijon Cedex. Tel.: (33) 3 80 65 92 84. Fax: (33) 3 80 65 37 09. URL: www.dijon.cci.fr.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.
9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.
10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné, soit par une amende administrative d'un montant maximum de 7 622,45 EUR, en application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonnée au niveau de la compensation financière maximale prévue au titre 6.

En cas de manquements graves aux obligations de service public, la résiliation du contrat peut être prononcée en considérant que le transporteur n'a respecté aucun préavis.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au titre 6, sans préjudice de

l'application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile. Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, du nombre de jours où n'ont pas été respectées les obligations de service public en termes d'amplitude à destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tard six semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel de l'Union européenne*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, 1, place du Théâtre, BP 370, F-21010 Dijon Cedex. Tel.: (33) 3 80 65 92 84. Fax: (33) 3 80 65 37 09. URL: www.dijon.cci.fr.

12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1^{er} mars 2004, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1^{er} avril 2004, en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.